



## Ville de Draguignan

### DÉCISION MUNICIPALE N° 2022 -434

OBJET : MAPA n° 22.047 Impression et distribution du magazine d'information municipale de la Ville de Draguignan (2 lots) - Lot n°1 – Impression du magazine.

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles R. 2123-1 du Code de la commande publique), en vue de la passation d'un marché d'impression et de distribution du magazine d'information municipale de la Ville de Draguignan décomposé en deux lots, comme suit : Lot 1 : Impression - Lot 2 : Distribution ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 6 juin 2022 au BOAMP (article R. 2131-12 du Code de la commande publique) et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères pondérés d'attribution du marché annoncé dans ledit avis, sont les suivants : Prix : 50 % - Valeur technique : 20 % - Délai d'exécution : 30% ;

Considérant que onze sociétés ont retiré le dossier de consultation tous lots confondus, et que deux d'entre-elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 30 juin 2022 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces deux sociétés ;

Considérant les analyses des offres faites suivant la procédure prévue au règlement de consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante ;

## DÉCIDE

**Article 1er :**

Le marché relatif à l'impression et à la distribution du magazine d'information municipale de la Ville de Draguignan - lot n°1 : Impression, est passé avec la société IAPCA – Les impressions artistiques de Provence Côte d'Azur sise ZA les Ferrières, rue du liège – 83490 LE MUY.

**Article 2 : Montant du marché**

Le marché est un accord-cadre à bons de commande.

Les prestations varieront entre un minimum et un maximum exprimés en quantité comme suit :

Editions régulières / an	Nombre d'éditions	Nombre d'exemplaires/ numéro
Quantité minimum	7	23 000
Quantité maximum	10	25 000

Editions spéciales / an	Nombre d'éditions	Nombre d'exemplaires/ numéro
Quantité minimum	1	23 000
Quantité maximum	3	25 000

Les prestations seront rémunérées par application des prix fixés dans le cadre des bordereaux des prix, lesquels sont fermes pendant toute la durée d'exécution du marché.

Pour information, l'évaluation du montant du marché est de 72 099 € HT.

**Article 3 :**

La durée du marché est fixée à un an à compter de la date de notification, renouvelable par période d'une année par reconduction tacite sans que la durée maximale du marché dépasse 2 ans (durée initiale et UNE reconduction)

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :**

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

Draguignan, le **15 SEP. 2022**

**Richard STRAMBIO**



Maire de Draguignan  
Président de DPVa  
Conseiller régional